

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Convention de mandat bipartite relative au règlement des prestations de fournitures par tiers payeur entre la Ville de Cenon et l'Etablissement Public Local Culturel (EPLC) Le Rocher de Palmer

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Civil et notamment ses articles 1991 et 1998 ;

Vu, la délibération n°2022-131 du Conseil Municipal de Cenon en date du 04 juillet 2022 relative à la Convention d'occupation avec l'Etablissement Public Local Culturel (EPLC) Le Rocher de Palmer ;

Vu, la délibération n°2017-10 du Conseil Municipal de Cenon en date du 08 février 2017 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la ville au groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'exploitation énergétique piloté par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) ;

Considérant que le marché portant sur l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour la période 2020-2022 s'est achevé le 31 décembre 2022 mettant un terme à la convention de mandatement prise sur le fondement de la décision n°2022-141 en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant qu'un nouveau marché a été conclu pour la période 2023-2025 ;

Considérant la nécessité de pouvoir renouveler la convention de mandatement de la gestion de la facturation d'électricité du site du Rocher de Palmer ;

DECIDE

Article 1^{er}

De signer la convention de mandat bipartite entre la Ville de Cenon et l'EPLC Le Rocher de Palmer pour le règlement des factures d'électricité du site.

Article 2

L'EPLC, mandataire, assurera notamment le paiement au fournisseur d'électricité des factures qui seront domiciliées à l'adresse du mandataire :

- REFERENCE D'ACHEMINEMENT : 30001614514906
- Nom du point de livraison : EPLC Le Rocher de Palmer
- Adresse du point de livraison : 1 rue Aristide Briand, 33150 CENON

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 11 mai 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet